

## **Les avances Universal Life (deuxième pilier)**

Des maxima plus élevés et des modalités de récupération modifiées

### Les opportunités des pensions du deuxième pilier

En vertu des lois relatives aux Pensions Complémentaires pour les Dirigeants d'entreprise (LPC DE) et à la Pension Complémentaire des Indépendants (LPCI), des avances peuvent être accordées sur des contrats EIP ou PLCI dans le cadre d'un financement immobilier. L'assureur procède dans ce cas à la mise à la disposition anticipée de montants garantis par ce contrat.

S'il s'agit d'une habitation dont votre client est propriétaire mais qu'il n'occupe pas – parfois qualifiée juridiquement d'habitation non propre – les intérêts effectivement payés sont déductibles de ses revenus immobiliers.

Quels sont les avantages de ce type de financement immobilier ?

- La flexibilité, avec déduction fiscale éventuelle des intérêts payés.
- Pas d'expertise immobilière.
- Pas de frais de notaire ni de droits d'enregistrement.
- Pas d'inscription hypothécaire requise.

Quelles en sont les contraintes ?

- Le bien immobilier doit se situer dans l'EEE.
- Le bien doit produire des revenus imposables (une nue-propriété n'ayant pas de revenu cadastral, elle n'entre donc pas en ligne de compte).
- Si le bien immobilier est à nouveau vendu, l'avance doit être remboursée.

### En quoi la politique d'avance de VIVIUM a-t-elle changé ?

Les demandes d'avances postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2016 doivent courir jusqu'à l'âge légal de la pension.

Pour les assurances vie classiques, les règles actuelles (entre autre l'avance de maximum 60%) ainsi que les autres principes et modalités restent d'application.

Par contre, la politique d'avances a changé pour les contrats Universal Life. L'avance maximale que le preneur d'assurance peut obtenir sur la réserve d'épargne du contrat Universal Life est augmentée (voir ci-dessous).

PLCI, PLCI SOCIALE, INAMI – AVEC PAIEMENT D'INTERETS		
Age au moment de l'avance	% maximum sur l'assurance principale	% maximum sur la participation bénéficiaire
< 60 ans	70%	70%
≥ 60 ans	90%	90%

EIP – AVEC PAIEMENT D'INTERETS		
Age au moment de l'avance	% maximum sur l'assurance principale	% maximum sur la participation bénéficiaire
< 60 ans	70%	70%
≥ 60 ans	75%	75%

EIP – SANS PAIEMENT D'INTERETS		
Durée restante	% maximum sur l'assurance principale	% maximum sur la participation bénéficiaire
> 10 ans	65%	65%
Entre 5 et 10 ans	70%	70%
Entre 0 et 5 ans	75%	75%

Les principes de remboursement restent identiques. Deux choix s'offrent au client :

- **Avance avec paiement d'intérêts** : un intérêt, égal au 'taux d'intérêt garanti + 1%', est réclamé annuellement sur l'avance. Pour les contrats à 0%, l'intérêt sur l'avance s'élève à 1,5%.

ou

- **Avance sans paiement d'intérêts** : une partie proportionnelle de la réserve (c'est-à-dire '100%/%maximum' du montant de l'avance) est mise sur une ligne d'avance et investie à 0%. Aucune participation bénéficiaire n'est attribuée à la partie de la ligne d'avance qui est égale au montant de l'avance. Chaque année, VIVIUM prélève 1% sur la ligne d'avance.

Attention : au cas où il n'y a pas d'intérêts effectivement payés, le preneur de l'avance ne peut pas déduire fiscalement d'intérêts. En contrepartie, étant donné que le montant sur la ligne d'avance n'est plus capitalisé, la base pour le calcul des taxes ou du précompte professionnel sur la future prestation de pension sera moindre.

Les modalités en cas de non-paiement des intérêts pour les avances avec paiement d'intérêts sont également modifiées. Le rachat reste la méthode de récupération privilégiée mais VIVIUM pourrait dorénavant aussi opter pour la capitalisation de l'avance (et des intérêts impayés éventuels) jusqu'à l'échéance finale, en vue de régler le solde lors de la liquidation du contrat.

Cela ne vaut évidemment pas pour les avances sans paiement d'intérêt.